4

5 October 1950.

CONFIDENTIEL P.S./G.5./D.29

PROJET DE RAPPORT DU COMITE RESTREINT DES SALAIRES

Un comité restreint, composé des chefs des délégations des six pays au groupe de travail des "salaires et questions sociales", a reçu mandat d'établir des propositions sur le rôle de la Haute Autorité, en matière de salaires et de conditions du travail, à l'issue de la période de transition. Selon les termes de ce mandat, ce comité devait s'inspirer des considérations énoncées dans le rapport préliminaire du groupe de travail, 2ème partie, en précisant les points que ce rapport laissait ouverts et en formulant des conclusions précises sur les modes d'action qui devaient être envisagés.

Le mandat ainsi entendu conduit à distinguer entre la politique des salaires en régime permanent et les interventions qui pourraient être nécessaires au cours de la période de transition. Les problèmes abordés dans le rapport préliminaire, au paragraphe intitulé: "les déséquilibres", sont d'une nature particulière. ils se posent dans la mesure où le marché unique reste limité à deux industries, c'est à dire pour une période qui peut être plus ou moins longue que la période de transition prévue pour l'adaptation technique des entreprises. Ces problèmes doivent être envisagés en liaison avec l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour assurer le raccordement entre le marché unique du charbon et de l'acier et les économies nationales intéressées.

Min Fin, BBV, 1262 Rom Schuman 14
AA, Min EZ, BeB, 562

© NA, 2.05.117, Buitenlandse Zaken, blok 1, 1945-1954 (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 18592
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00730

Il est reconnu que les buts généraux sont d'éviter que la concurrence s'opère par la baisse des salaires, ou se fonde sur l'exploitation de la main-d'oeuvre, ou soit faussée par des distorsions relatives aux salaires. Ces trois points ont été repris séparément pour préciser la formulation des objectifs qu'ils comportent et les modes d'action appropriés à chaque cas.

1/ - Problème de la baisse des salaires:

Le texte de l'article 26 du document de travail soumis par les experts français mentionnait l'objectif d'écarter toute baisse de salaires comme méthode d'ajustement économique ou de concurrence.

Le rapport préliminaire, page 5, s'exprimait ainsi:

(2ème alinéa):

".. Le groupe s'est trouvé d'accord pour estimer que, dans "l'esprit du système instauré, la concurrence entre les en- "treprises ou l'adaptation des entreprises ne doivent pas "s'opérer par des baisses de salaires; une formule plus "précise reste à trouver, étant donné les problèmes soulevés "par la relation entre le salaire nominal et le salaire réel, "et par les cas d'application de l'échelle mobile..."

La discussion a mis en évidence les points suivants:

a) - Ce qui doit être proscrit c'est la possibilité pour une entreprise particulière, ou pour des groupes d'entreprises, de se soustraire aux exigences d'une concurrence valable fondée sur la productivité, par un abaissement de la rémunération de leur main-d'oeuvre.

b) - Par conséquent, ce qui est en principe exclu, c'est la baisse du salaire nominal. Si la baisse du salaire réel était visée,

un tel principe équivaudrait à rendre l'échelle mobile obligatoire puisque toute hausse de prix, équivalent à cette baisse des salaires réels qui serait à écarter, devrait être compensée. Au surplus, la Haute Autorité est seulement compétente en matière de charbon et d'acier; elle ne peut pas garantir le niveau du salaire réel de la main-d'oeuvre charbonnière et sidérurgique dans chaque pays, qui n'est pas séparable du niveau du salaire réel dans l'ensemble du pays en cause.

c) en revanche, une baisse du salaire nominal en application de l'échelle mobile ne peut être exclue. Par hypothèse d'ailleurs elle ne comporte pas de baisse du salaire réel. Si, de même, des baisses de salaires interviennent par suite d'une baisse sensible du coût de la vie, elles peuvent être assimilées à l'application de l'échelle mobile. Dans la plupart des cas, elles s'appliqueront parallèlement dans les diverses industries d'un même pays et l'équilibre entre industries différentes ne sera pas rompu.

d) enfin, les formules adoptées ne doivent pas faire obstacle au droit de chaque pays de rétablir son équilibre extérieur par la politique appropriée, en particulier, par une dévaluation, mais aussi, bien qu'une telle hypothèse soit peu réaliste, par un ajustement général du taux des salaires.

Ces diverses considérations aboutissent à formuler comme suit les objectifs:

- écarter toute baisse des salaires nominaux qui, à la fois, équivaudrait à une baisse des salaires réels et

serait employée comme méthode d'ajustement économique des entreprises ou de concurrence entre les entreprises.

Le groupe a recherché les conséquences pratiques des objectifs ainsi définis. Il a distingué deux cas :

a) les gouvernements gardent une certaine responsabilité en ce qui concerne le niveau des salaires, par exemple : en les fixant eux-mêmes ou en garantissant un minimum, et veillent à l'application de ces clauses par un service tel que l'inspection du travail. Dans ce cas, il doit y avoir engagement des Etats de veiller à ce que l'obligation définie ne soit pas violée, ni tournée, par exemple, par débauchage de la main-d'oeuvre dans une entreprise et réembauchage à un salaire minoré.

b) ou bien, les salaires sont librement débattus sans intervention des gouvernements. Dans ce cas, l'action des organisations syndicales responsables peut être renforcée par un avis émis par la Haute Autorité.

2/- Exploitation de la main-d'oeuvre :

La formule employée dans le document de travail est :

- "écarter toute forme de concurrence fondée sur l'exploitation de la main-d'oeuvre".

La discussion a mis l'accent sur les répercussions possibles d'une telle exploitation sur la concurrence. C'est donc dans la mesure où des coûts de main-d'oeuvre anormalement bas permettraient des prix anormalement bas qu'une intervention serait nécessaire. Ces coûts anormalement bas se reconnaitraient par comparaison avec le niveau moyen pondéré des salaires dans le pays en cause.

Les pouvoirs confiés à la Haute Autorité en matière de prix répondent à cette mission quand les salaires sont librement débattus.

Si la Haute Autorité constate que les prix sont anormalement bas parce que les salaires le sont, l'avis qu'elle émettra entrainera normalement les relèvements de salaires souhaités.

Si les salaires sont fixés par les gouvernements, il y aurait lieu à consultation entre la Haute Autorité et les gouvernements intéressés, et, éventuellement, à l'examen de la situation par le comité spécial des ministres.

3/- Distorsions :

Le problème des distorsions en matière de rémunération de la main-d'oeuvre se pose à la fois en période de transition et en période définitive. Il y a là une question qui se lie étroitement aux distorsions diverses qui font l'objet de l'article 30 : celles qui concernent les salaires sont cependant susceptibles d'une définition précise qui, justifie qu'elles soient analysées à part, bien que les solutions pratiques doivent normalement être les mêmes dans les deux cas, ces distorsions tiennent à ce que, dans une industrie particulière, le revenu des travailleurs et les charges de main d'oeuvre des entreprises peuvent être sensiblement différents, de sorte que la concurrence entre les entreprises n'exprime pas la situation relative des marchés du travail.

Un projet de rédaction de l'article 26, en date du 4 août 1950 exprime ainsi l'objectif :

" corriger l'effet de disparités dans la relation entre les
" dépenses de main-d'oeuvre à la charge des entreprises et le
" revenu des travailleurs des entreprises considérées, qui con-
" tribueraient à fausser les conditions naturelles de la con-
" currence et constitueraient de ce fait une menace pour le ni-
" veau de vie et l'emploi des travailleurs des entreprises dé-
" favorisées par de telles disparités".

Pour répondre à ce problème, les propositions suivantes sont faites :

Ces disparités peuvent n'être pas imputables à un état en particulier, mais tenir à une différence de régime entre deux ou plusieurs états. Il est donc nécessaire qu'elles fassent l'objet d'un examen en commun entre la Haute Autorité et les gouvernements intéressés.

Le problème de cet ajustement réciproque se posera surtout dans la période de transition. Dans la période permanente le problème se posera à l'occasion de mesures nouvelles introduites explicitement par l'un ou par l'autre des pays participants, mais même dans ce cas, les solutions à chercher pourront prendre la forme d'ajustements réciproques sans porter entièrement sur le pays qui se proposerait d'introduire cette mesure nouvelle.

Au cas où les solutions nécessaires ne pourraient être établies d'un commun accord la Haute Autorité devra pouvoir adresser des recommandations aux gouvernements intéressés.

Si l'adoption des solutions correctives demande du temps, des mesures conservatoires pourront être appliquées pour éviter les dommages que certaines entreprises pourraient subir dans l'intervalle : elles prendraient par exemple la forme de prélèvements ou de subventions particulières appliqués par les Etats intéressés pour la période de temps limitée qui est nécessaire à l'application des solutions convenues.

En règle générale, l'action de la Haute Autorité est limitée à deux secteurs particuliers de l'économie et doit tenir compte de la structure générale des salaires dans les pays intéressés. Les procédures ci-dessus énoncés répondent à ces exigences.

Normalement, cette action s'exercera surtout par une voie indirecte : celle des informations que la Haute Autorité réunira et utilisera. Sans qu'il apparaisse nécessaire de préciser dans le traité la nature et la forme de ces informations, elles viseront principalement :

a) - Les formes et le niveau de la rémunération de la main-d'oeuvre dans les différentes fractions des industries du charbon et de l'acier.

b) - Les niveaux de rémunération de la main-d'oeuvre dans l'ensemble des industries de chacun des pays.

c) - Les rendements.

Ces informations permettront de porter un jugement d'ordre économique sur le niveau de rémunération des salariés, en relation au marché du travail du pays considéré et à son incidence sur les coûts de production, et de mettre en évidence aussi bien les distorsions définies ci-dessus que les niveaux anormaux de rémunération.

(7/10/1950)